

GE_GERICHTE A/600/2019 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_600_2019

FR: GE_GERICHTE A/600/2019 du 14 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/600/2019 del 14 maggio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.05.2019
A/600/2019

A/600/2019 ATAS/418/2019 du 14.05.2019 (LAA), RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/600/2019 ATAS/418/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 mai 2019 9 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à SAINT-GENIS-POUILLY, France recourant contre
SWICA ASSURANCE SA, sise Direction régionale de Lausanne, boulevard de Grancy 39,
LAUSANNE intimée Vu la décision sur opposition du 4 janvier 2018 (recte : 2019) de
SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA) rejetant l'opposition formée le 23 octobre
2018 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) ; Vu le courrier de l'intéressé daté du 6
février 2019, adressé à SWICA, qui l'a transmis le 14 février 2019 à la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) pour objet de compétence, par
lequel le recourant considérait la décision précitée « infondée » et demandait à SWICA de
« réévaluer [sa] réponse en fonction du rapport médical du Dr B_____ » ; Vu le délai
imparti par courrier de la chambre de céans du 15 février 2019 à l'intimée au 15 mars 2019
pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ; Vu les pièces produites par le recourant le
27 février 2019 ; Vu la prolongation de délai au 1 er avril 2019 impartie par la chambre de
céans à l'intimée le 4 mars 2019 pour lui faire parvenir sa réponse, son dossier et la preuve
de la date à laquelle la décision sur opposition du 4 janvier 2019 a été reçue par son
destinataire ; Vu la réponse du 28 mars 2019 de l'intimée concluant au rejet du recours ; Vu
le courrier du recourant du 17 avril 2019 indiquant « pren[dre] l'acte de la position de la
SWICA et renonce[r] à poursuivre une procédure administrative devant le tribunal, ceci
malgré [s]es convictions présentées auparavant concernant cette affaire. Par conséquent
pour éviter des coûts liés à la procédure, [il] prie [la CJCAS] de bien vouloir clore ce
dossier » ; Vu le courrier de la chambre de céans du 18 avril 2019 impartissant un délai au
recourant au 2 mai 2019 pour lui indiquer si elle devait considérer son courrier du 17 avril
2019 comme une demande de retrait de son recours du 6 février 2019 ; Attendu que par
courrier du 1 er mai 2019 le recourant a confirmé que « [s]on courrier du 17 avril 2019
fai[sait] acte de demande de retrait de [s]on recours [...] afin de clore la procédure » ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie
NIERMARÉCHAL La présidente Eleanor McGREGOR Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.